

AP n° 2024-CP-14-IC

**ARRETE PREFECTORAL de CONSULTATION PUBLIQUE
concernant la construction d'un nouvel entrepôt
sur les communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré
présentée par la société SCAPEST
dont le siège se situe rue du Moulin - 51039 Saint-Martin-Sur-le-Pré**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2023 par la société SCAPEST. concernant un projet de construction d'un nouvel entrepôt sur le territoire de la commune de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré, soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510-2b, 2925-1, 1185-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Recy, à une consultation publique du lundi 26 février 2024 au jeudi 28 mars 2024 inclus, sur la demande d'enregistrement concernant un projet de construction d'un nouvel entrepôt sur le territoire des communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré formulée par la Société SCAPEST dont le siège social se situe rue du Moulin – 51039 Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 2 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé du lundi 26 février 2024 au jeudi 28 mars 2024 inclus en mairie de Recy - Place de la Mairie - 51520 Recy, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 13h30 à 18h00.

Article 3 – Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de Recy, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au Préfet (Direction départementale des territoires – 40 boulevard Anatole FRANCE – Service environnement - Unité procédures environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique ddt-participations-public@marne.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairies de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le 9 février 2024 et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concernée. Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/SCAPEST-ENTREPOT-RECY-2> dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 5 – A l'expiration du délai de quatre semaines, Madame le Maire de Recy clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - 40 boulevard Anatole France – Unité procédures environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique soit avant le 12 avril 2024.

Article 7 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Madame et Monsieur les Maires des communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Sylvestre DELCAMBRE